

## **Aide concernant les statuts de la CSS Association (version du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec modification au 22 avril 2023)**

### **1. Art. 9.3 des statuts de la CSS Association: nouvelle répartition des sièges et procédure en plusieurs étapes en cas de changement dans la répartition des sièges (tous les 8 ans au maximum)**

- Les déléguées et délégués du canton concerné sont informés du changement dans la répartition des sièges.
- Il est demandé aux déléguées et délégués si l'un/e d'eux souhaite renoncer volontairement ou se retirer.
- S'il n'y a pas de départ volontaire, la commission électorale décide qui doit se retirer. Les critères suivants s'appliquent aux fins de la décision:
  1. Mandat le plus long (ancienneté); en cas de mandat identique, compte tenu de la limite d'âge statutaire existante
  2. Age

### **2. Art. 11.3 des statuts de la CSS Association: élections en vue du renouvellement intégral ou élections complémentaires des déléguées et délégués – Propositions de candidatures potentielles**

- Les régions sont informées suffisamment tôt (séance de préparation du printemps) durant l'année précédente de l'élection en vue du renouvellement intégral, afin que tous les membres puissent proposer des déléguées et délégués potentiels à l'intention de la région.
- L'interlocutrice ou l'interlocuteur régional/e établit et tient à jour une liste élargie, qui est discutée lors de la séance de préparation (à l'automne).
- Idéalement, l'interlocutrice ou l'interlocuteur régional/e soumet au moins deux propositions de candidature à l'intention de la commission électorale.
- Les interlocutrices et interlocuteurs des régions concernées sont immédiatement informés d'autres candidatures proposées (candidatures spontanées, propositions de la commission électorale selon l'art. 11.3 des statuts).

La procédure est définie dans un aide-mémoire séparé.

### **3. Art. 11.4 et 11.5 des statuts de la CSS Association: examen des candidatures proposées et décision d'admission**

- Les candidates et candidats potentiels sont invités à une audition et priés de soumettre une lettre de motivation ainsi que leur CV. L'audition est menée par au moins deux membres de la commission électorale, et la secrétaire du comité en dresse le procès-verbal. L'audition se déroule au moyen d'un questionnaire préétabli et est identique pour toutes les candidates et tous les candidats. A l'issue des auditions, la commission électorale se réunit afin d'examiner les candidatures soumises quant à leur conformité avec le profil d'exigences et d'évaluer les entretiens.
- Si plusieurs candidates et candidats potentiels remplissent les conditions formelles d'éligibilité et correspondent dans la même mesure au profil d'exigences, la commission électorale peut procéder à une présélection sur la base des auditions et émettre une recommandation pour la décision d'admission.

**4. Art. 11.5 des statuts de la CSS Association: documents à l'intention des interlocuteurs/-trices régionaux; prise de position**

- Le CV et la lettre de motivation de la candidate ou du candidat proposé/e sont envoyés à l'interlocutrice ou l'interlocuteur de la région concernée. Par ces documents, l'interlocutrice ou interlocuteur régional/e est informé/e des arguments qui ont poussé la commission électorale à accepter la candidature de la personne sélectionnée.
- L'interlocutrice ou l'interlocuteur veille à ce que les documents soient mis à la disposition de l'ensemble des déléguées et délégués de la région. Il lui incombe également de transmettre dans les délais la prise de position de la région à la secrétaire du comité à l'intention de la commission électorale.
- Si la région rejette une candidature en indiquant le motif de son refus, la commission électorale procède à une reconsidération. La commission électorale informe ensuite la région avec une explication exhaustive.

L'assemblée des déléguées et délégués en a pris acte le 14 décembre 2024. Entrée en vigueur par le comité au 1<sup>er</sup> mars 2025.